

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

Convocation envoyée et affichée en mairie le 5 décembre 2016

L'an deux mil seize, le douze décembre à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué s'est réuni, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHARDON Patricia, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIEL Bruno, M. GOUNON Michel, Mme GUIBERT Frédérique, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONTON Jacky, M. PRIMA Luc, M. RAGEAU Laurent, Mme VALLON Chantal, Mme VINOY Sophie.

Absents représentés : M. STRANGOLINO Patrick par M. GOUNON Michel
M. LUBRANO Guy-Pierre par Mme BONHOMME Stéphanie

Absents : Mme BANKHALTER Catherine, M. GUERBY Pascal, M. PONSOT Pierre-Marie.

Mme CHARDON Patricia été désignée comme secrétaire de séance.

I – Validation du Compte rendu de la séance du 21 novembre 2016

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 21 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

II – Points à l'ordre du jour

97-2016- DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE LA SALLE POLYVALENTE – PROJET CŒUR DE VILLAGE AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME – DOTATION PATRIMONIALE ET DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE DU SENATEUR – M. BOUCHET.

Monsieur le Maire indique que le Département de la Drôme, outre la dotation de voirie qui est attribuée forfaitairement, peut aider les communes par l'attribution d'une subvention au titre de projet de cohérence territoriale pour des projets. Par ailleurs, il précise que la réserve parlementaire du Sénateur Bouchet peut aussi être sollicitée.

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès du Département de la Drôme dans le cadre pour la réalisation d'une salle polyvalente situé au rez-de-chaussée du projet cœur de village, validé par délibération n° 93/2016 du 21 novembre 2016.

Le montant de l'opération est estimé à 211 595 € HT soit 251 977 € TTC.

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Type de travaux	Montant €	Co financeurs	Montant €
Réalisation salle polyvalente dont :	251 977 €	- Département de la Drôme – cohérence territoriale (17 % du HT)	35 971 €
Charge foncière	8 883 €	- Réserve parlementaire	15 000 €
Honoraire	26 738 €	- Autofinancement communal	201 006 €
Travaux	205 632 €		
Divers	10 724 €		

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise M. le maire à déposer une demande de subvention auprès du Département de la Drôme et de M. le Sénateur Bouchet.

98-2016 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE – CHANGEMENT DES MENUISERIES - AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2017 ET DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE DU DEPUTE LABAUNE.

Monsieur le maire indique qu'une demande de subvention au titre de la rénovation thermique des bâtiments de l'école maternelle avait été sollicitée auprès de l'Etat dotation Soutien Investissement Public Local 2016. Cette demande n'avait pas eu de réponse favorable des services de l'Etat. Ces travaux peuvent être éligibles à la D.E.T.R 2017.

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre de la D.E.T.R 2017 et au titre de la réserve parlementaire du Député Labaune pour la rénovation thermique du bâtiment par le remplacement total des menuiseries extérieures.

Le montant de l'opération est estimé à 42 842 € HT soit 51 411 € TTC.

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Type de travaux	Montant €	Co financeurs	Montant €
Changement des menuiseries extérieures de l'école maternelle	51 411 €	DETR 2017	12 853 €
		Réserve parlementaire député	15 000 €
		Autofinancement communal	23 558 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise M. le maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2017 et de M. le Député Labaune.

99-2016 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR LA MISE AUX NORMES DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET MISE EN ACCESSIBILITE DE 4 BATIMENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire indique qu'une demande de subvention avait été sollicitée au titre de la mise aux normes des équipements publics auprès de l'Etat par la dotation Soutien Investissement Public Local 2016. Cette demande n'avait pas eu de réponse favorable des services de l'Etat. Ces travaux peuvent être éligibles à la D.E.T.R 2017.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre de la D.E.T.R 2017 pour la mise aux normes au titre de l'accessibilité des bâtiments communaux.

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Type de travaux	Montant €	Co financeurs	Montant €
Travaux de mise en accessibilité de 4 bâtiments communaux : Musardine, Mille Club, Tour Diane de Poitiers et Toilettes Publiques Square du 19 mars 62.	19 750 €	DETR 2017	4 938 €
		Autofinancement communal	14 813 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise M. le maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2017.

100-2016 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MUSARDINE.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 mai 2016, le conseil municipal a approuvé la modification des règlements de l'utilisation des salles du Mille-Club et de la Musardine.

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement financier pour l'association le sou des écoles rochelaines et de leur accorder la gratuité de la location de la Musardine dans le cadre des manifestations qu'elle organise afin de récolter des financements pour les écoles rochelaines.

Catégories	Salle La Musardine	Salle Le Mille Club
Location week-end		
Caution	400 €	200 €
Associations caritatives	Gratuité	Gratuité
Autres organismes partenaires de la commune (CCHT, etc)	Gratuité	Gratuité
Associations Rochelaines dans le cadre de leur activité régulière	Gratuité	Gratuité
Association Le Sou des écoles rochelaines (2 fois par an maximum)	Gratuité	Gratuité
Associations Rochelaines pour des manifestations deux fois par an	150 €	Gratuité
Associations si plus de deux manifestations par an	550 €	220 €
Particuliers Rochelains	550 €	220 €
Location apéritif mariage (maximum 5 heures)		110 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal accepte d'accorder la gratuité de l'utilisation de la salle de la Musardine pour l'association « le sou des écoles rochelaines » dans la limite de deux manifestations par an.

Il est demandé de rappeler aux associations qui installent des panneaux de signalisation de manifestation de les enlever dans des délais raisonnables une fois la manifestation passée.

101-2016 - SDED - ELECTRIFICATION SECURISATION : SECURISATION DU RESEAU AU POSTE CHENE VERT

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification – Sécurisation du réseau au Poste CHENE VERT		
Dépense prévisionnelle HT		6 366,22 €
Dont frais de gestion HT :	303.16 €	
Plan de financement prévisionnel :		
- Financements mobilisés par le SDED HT :		6 366.22 €
- Forfait communal HT		Néant

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

102-2016- SYNDICAT MIXTE DES INFOROUTES – DEMANDES D'ADHESIONS DE STRUCTURES ET DE RETRAIT:

M. le Maire porte à la connaissance des membres les demandes d'adhésions et de retrait au Syndicat Mixte des Inforoutes des structures suivantes :

- 1) demandes d'adhésions de Communes à titre isolé : Charmes sur Rhône, Tauriers, Montréal, Malbos.
- 2) demandes d'adhésions des Syndicats intercommunaux suivants : Syndicat des Eaux du Bassin de Privas, Syndicat Mixte du Conservatoire «Ardèche Musique et Danse», Syndicat Mixte Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, Syndicat Mixte Ardèche Verte, S.I.C.T.O.M Entre Monts et Vallées
- 3) demande d'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Helvie.
- 4) demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes
- 5) demande de retrait de la commune de Cros de Géorand.

Ces demandes ont reçu un avis favorable du Comité Syndical des Inforoutes dans ses séances du 24 Février 2014, 3 Octobre 2015, 11 Février 2016 et 24 Octobre 2016.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces demandes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve l'adhésion des structures ci-dessus indiquées au Syndicat Mixte des Inforoutes.

103-2016 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Roche de Glun,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant d'une ancienneté de services de 6 mois à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Catégorie A

Attaché territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire Générale	Responsabilité d'encadrement direct Niveau de qualification requis Tension mentale et nerveuse	0	36210

Catégorie B

Educateur Territoriaux des activités physiques et sportives				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	ETAPS	Responsabilité de coordination Expertise Effort physique	0	16015

Catégorie C

Adjoint administratif territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Responsable service scolaire-périscolaire et entretien</i>	Responsabilité d'encadrement Autonomie Responsabilité financière	0	11 340
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, agent comptable, gestionnaire du personnel et paye</i>	Ampleur du champ d'action Diversité des domaines de compétence Relations externes	0	10 800

Agent de maîtrise				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Entretien et maintenance piscine et assainissement</i>	Responsabilité d'opération Initiative Responsabilité pour la sécurité d'autrui	0	10 800

Adjoint technique territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Responsable service technique</i>	Responsabilité d'encadrement Influence et motivation d'autrui Responsabilité financière	0	11 340
Groupe 2	<i>Agent d'entretien espace vert, voirie, locaux</i>	Responsabilité matérielle Difficulté d'exécution Influence du poste sur résultat	0	10800

Adjoint d'animation territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Agent d'animation Périscolaire</i>	Responsabilité d'opération Autonomie Relation externe	0	10800

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	Responsabilité d'opération Autonomie Responsabilité pour la sécurité d'autrui	0	10800

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement puis sera réduit à compter du 22^{ème} jour d'arrêt à raison de 1/69^{ème} par jour d'absence jusqu'au 90^{ème} jour.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Préciser la périodicité de versement : mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'au moins 6 mois à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Il est recommandé de prévoir aux plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Catégorie A

Attaché territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Secrétaire Générale</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	800	6390

Catégorie B

ETAPS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi

Groupe 3	ETAPS	Appréciation générale littéraire	800	2185
----------	-------	----------------------------------	-----	------

Catégorie C

Adjoint administratif territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Responsable service périscolaire et entretien	Appréciation générale littéraire	800	1260
Groupe 2	Agent d'accueil, agent comptable, gestionnaire du personnel et paye	Appréciation générale littéraire	800	1200

Agent de maîtrise				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Entretien et maintenance piscine et assainissement	Appréciation générale littéraire	800	1200

Adjoint technique territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Responsable service technique	Appréciation générale littéraire	800	1260
Groupe 2	Agent d'entretien espace vert, voirie, locaux	Appréciation générale littéraire	800	1200

Adjoint d'animation territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Agent d'animation périscolaire	Appréciation générale littéraire	800	1200

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	ATSEM	Appréciation générale littéraire	800	1200

4) Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement puis sera réduit à compter du 22^{ème} jour d'arrêt à raison de 1/69^{ème} par jour d'absence jusqu'au 90^{ème} jour.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

5) Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} Janvier 2017 pour les cadres d'emploi d'attaché territorial, adjoint administratif territorial, d'ETAPS, d'ATSEM et d'adjoint d'animation.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le 1^{er} jour du mois qui suit la publication des décrets d'application pour les cadres d'emploi d'agent de maîtrise et d'adjoint technique territorial.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

M. Ollier adjoint aux festivités et à l'animation indique

- que le bulletin municipal sera diffusé début Janvier 2017. Il remercie M. Michel Duron pour la mise à disposition des photos pour illustrer le bulletin.
- que Mme Marie VERNEY, responsable de la bibliothèque depuis le 1^{er} décembre sera présentée officiellement le jeudi 15 décembre 2016 à 11 heures en mairie (salle des mariages).

M. Gounon s'interroge sur les mesures à mettre en place en matière de circulation avant l'ouverture de la pharmacie à son nouvel emplacement le 9 janvier 2017.

La séance est levée à 21 h 40